



**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART, DE SES AFFLUENTS  
ET DE L'ETANG DE CANET/SAINT-NAZAIRE**

3, rue des Fenouillèdes – Parc d'activités Sud Roussillon – 66 280 SALEILLES  
Tél : 04.68.22.18.53

**Procès-Verbal de la séance du 06 avril 2023**

**L'an deux mille vingt-trois et le six avril**, le Comité Syndical du Bassin Versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil de Saleilles, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Président.

**Etaient présents :**

**MMES.** Rosemary DROUILLOT \_ Luce FAXULA \_ Maya LESNÉ \_ Alexandra MAILLOCHAUD \_ Nathalie PINEAU.

**Ms.** Francis AUSSEIL \_ Modeste BOSQUE \_ Philippe BRETEAU \_ Robert DIAZ \_ Jean-François FABRE \_ Jean-Louis FOUR \_ Marc GIMBERNAT \_ Rodolphe LAFFONT \_ Jean-André MAGDALOU \_ Christophe MANAS \_ Jean-Charles MORICONI – Robert OLIVE \_ Louis PUIG \_ Olivier RABAT \_ François RALLO \_ Louis SALA \_ René WALLEZ.

**Etaient absents et excusés :**

**MMES.** Maria CABRERA \_ Annie LELAURAIN \_ Colette ROIG \_ Sara TOURNÉ.

**MS.** Francis ALIS \_ Rémy ATTARD \_ Gilles CASAS \_ Michel CRETON \_ Luc DEVEZE \_ Denis FERRER \_ Antoine FIGUE \_ Jean-Pierre LEROY \_ Théophile MARTINEZ \_ Christian MIRA \_ Gérard NOLLEVALLE \_ Georges PUIG \_ André RADONDY \_ Jean-François REGNIER \_ Jean-Jacques THIBAUT \_ Max TIBAC \_ Jean-Marc THOBOIS.

**Avaient donné procuration :**

**MME.** Colette ROIG à donner procuration à Robert OLIVE.

**Etaient absents :**

**MMES.** Annie PEZIN \_ Christine RODRIGUEZ.

**MS.** Patrick BELLEGARDE \_ Thierry DEL POSO \_ Patrick MAURAN – Raymond PLA.

**Assistaient également à la séance :**

**MMES.** Morgane BOISRAME – Sandrine BOSSOREIL - Elodie DUSSAUSOIS - Christelle PLAGNES – Lorie VERGNES.

**MS.** Baptiste BASNIER – Jean-Claude TORRENS.

**A été élu secrétaire de séance :**

**M.** Rodolphe LAFFONT.

Après avoir constaté que le quorum était atteint et après avoir excusé les personnes ne pouvant être présentes lors de ce conseil, Monsieur le Président ouvre la séance à 17h30 en souhaitant la bienvenue aux membres du conseil syndical.

Après avoir fait appel à candidature pour le poste de secrétaire de séance, M. Rodolphe LAFFONT, conseiller syndical, est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président présente au conseil l'ordre du jour du conseil syndical.

**1<sup>er</sup> point à l'ordre du jour** : Approbation du compte rendu de la séance du 16 février 2023.

**Dossier présenté par** : François RALLO – Président.

Cette délibération concerne l'approbation du compte rendu de la séance du conseil syndical qui s'est tenue le 16 février 2023.

Monsieur le Président demande aux délégués du conseil syndical s'ils ont pris connaissance du dernier compte rendu et s'il y a des remarques, observations ou modifications à apporter à ce compte rendu.

Aucune demande d'information ni de rectification n'étant demandée, Monsieur le Président demande à l'assemblée d'approuver le compte rendu du conseil syndical du 16 février 2023.

**Pour : 23 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

**2<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour** : Décisions prises par le Président par délégation.

**Dossier présenté par** : François RALLO – Président.

**Décision du Président N° 2023/01** : Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques.

**Vu** la délibération exécutoire N° 2023/04, du 23/02/2023, donnant délégation au Président,

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, l'obligation de mise à disposition des usagers d'une offre de paiement en ligne par les entités publiques s'est mise en place,

**Considérant** que l'ensemble des collectivités et établissements publics (hors ASA) dont les recettes annuelles sont supérieures à 5 000 € doivent proposer une solution de paiement en ligne, notamment en adhérant au dispositif PayFip qui permet aux usagers d'effectuer des paiements non seulement par carte bancaire mais aussi par prélèvement,

**Considérant** que le SMBVR répond aux critères pour mettre en place le paiement en ligne pour le budget principal,

Monsieur le Président a signé une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales avec la direction générale des finances publiques dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire et prélèvement unique sur internet pour les titres du budget principal.

**Décision du Président N° 2023/02** : Modification du dispositif de surveillance des hauteurs d'eau sur les Llobères.

**Vu** le code des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** la délibération exécutoire N° 2023/04, du 23/02/2023, donnant délégation au Président,

**Vu** la proposition reçue par l'entreprise consultée,

**Considérant** que le SMBVR est l'autorité Gémapienne sur le bassin versant.

**Considérant** que le SMBVR est gestionnaire des digues classées sur le bassin versant.

**Considérant** que le dispositif de surveillance sur les Llobères a été vandalisé et la nécessité de pérenniser l'alimentation électrique.

**Vu** la proposition financière reçue par la société « OTT France » sise à AIX EN PROVENCE (13).

Monsieur le Président a signé un marché au profit de la société « OTT France » concernant le dossier cité en objet pour un montant de 4 613,49 € HT soit 5 536,19 € TTC.

**Décision du Président N° 2023/03** : Mission géotechnique G5 pour le classement des aménagements hydrauliques sur l'Agouille de la Mar.

**Vu** le code des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** la délibération exécutoire N° 2023/04, du 23/02/2023, donnant délégation au Président,  
**Vu** les propositions financières reçues,  
**Vu** l'analyse des offres réalisées par le bureau d'étude BE2T en tant qu'AMO sur ce dossier,  
**Considérant** que le SMBVR est l'autorité Gémapienne sur le bassin versant par validation de ses statuts par arrêté préfectoral le 16 octobre 2018,  
**Considérant** que le SMBVR est gestionnaire des digues classées sur le bassin versant de l'étang de Canet / Saint-Nazaire,  
**Considérant** que le SMBVR en tant que gestionnaire Gémapien a retenu les deux bassins d'écrêtement des crues en tant qu'aménagement hydraulique au sens du décret digue de 2015,  
**Considérant** la nécessité de réaliser une campagne géotechnique type G5 pour pouvoir rédiger les études de dangers dans le but de dépôt des dossiers d'autorisation pour le classement des ouvrages,  
**Considérant** que la proposition reçue par la société « SEMOFI » est la mieux disante,  
Monsieur le Président a signé un marché au profit de la société « SEMOFI » sise à Portet sur Garonne, concernant le marché cité en objet pour un montant de 20 700.00 € HT soit 24 840,00 € TTC.

**Décision du Président N° 2023/04 :** Convention d'assistance juridique et de représentation en justice en droit public.

**Vu** le code des collectivités territoriales,  
**Vu** la délibération exécutoire N° 2023/04, du 23/02/2023, donnant délégation au Président,  
**Vu** la nécessité d'examiner tout acte ou procédure juridique nécessaire à la vie administrative du syndicat et notamment les matières concernées en droit public sont plus particulièrement le droit administratif général, les droit des collectivités locales, le droit de l'urbanisme, le droit de l'environnement, le droit de la fonction publique territoriale, le droit administratif des biens et le droit des contrats publics,  
**Vu** la nécessité d'établir pour le compte du syndicat des projets d'actes administratifs,  
**Vu** la nécessité de négocier avec des tiers la sauvegarde des intérêts du syndicat,  
**Vu** la nécessité de participer aux réunions nécessaires à l'exercice de sa fonction de conseil et relative aux montages d'opérations,  
**Vu** la nécessité de représenter le syndicat dans les divers contentieux dans lequel celui-ci se trouvera engagé et de développer les diverses procédures y afférents en son nom et pour son compte,  
**Vu** la proposition financière reçue par le cabinet d'avocat consulté,  
**Considérant** le besoin d'une assistance juridique,  
**Considérant** la nécessité d'être représenté en justice en droit public,  
Monsieur le Président a signé une convention d'assistance juridique avec le cabinet « HG&C avocats » sis à PERPIGNAN pour un montant de 10 000.00 euros HT soit 12 000.00 euros TTC.

**Le comité syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **PREND** acte des décisions prises par le Président et par le bureau par délégation ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière ;

**Pour : 23 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

**3<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour :** Election du Président de séance pour le vote du compte administratif  
**Dossier présenté par :** François RALLO – Président.

Le comité syndical réuni en séance publique,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président de séance autre que le Président du syndicat mixte pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

**Le comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **DESIGNE** Monsieur Jean-André MAGDALOU comme Président de séance pour le vote du compte administratif 2022 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière ;

**Pour : 23 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

**4<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour :** Mise en place de la nomenclature M57  
**Dossier présenté par :** Jean-André MAGDALOU – Vice-président délégué.

Le comité syndical réuni en séance publique,

**Vu** référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis favorable du comptable,

**Considérant que** le SMBVR s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

**Que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**M** le Vice-président délégué présente le rapport suivant

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

### **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n° XXXXX en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SMBVR calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du Syndicat.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 202X, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de XXXX € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil syndical à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 1 718 673.42€ en section de fonctionnement et à 1 092 743.24 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 89 150.50 € en fonctionnement et sur 81 955.74 € en investissement.

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier

**Le comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres décide d'adopter le règlement budgétaire et financier ci-dessous exposé :**

**Article 1 :** adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du SMBVR, à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2 :** conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3** : approuve la mise à jour de la délibération n° 2023-13 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

**Article 4** : calcule l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

**Article 5** : aménage la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 6** : autorise le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 7** : décide que le règlement budgétaire et financier sera adopté avant le vote du premier acte budgétaire de l'année 2024

**Article 8** : autorise le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Pour : 23 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

**5<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour** : Approbation du compte administratif 2022.

**Dossier présenté par** : Jean-André MAGDALOU – Vice-président délégué.

Le conseil syndical réuni en séance publique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5722-1 à L 5722-9,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2013353-0011 du 19 décembre 2013 portant création du Syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet/Saint-Nazaire.

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2018289-0001 du 16 octobre 2018, signé par Monsieur le Préfet, qui a validé les statuts du SMBVR étendus à la compétence GEMAPI portant en totalité ou partiellement sur les items 1° - 2° - 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à la compétence hors GEMAPI portant sur l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

**Vu** les statuts du Syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet/Saint-Nazaire

**Vu** la délibération N° 2022/15 du 7 avril 2022 relative au vote du Budget Primitif de l'exercice 2022,

**Vu** la délibération N° 2022/24 du 6 décembre 2022 relative à la décision modificative N°1 du budget principal,

**Vu** la délibération N° 2022/43 du 6 décembre 2022 relative à la décision modificative N°2 du budget principal,

**CONSIDERANT** que le compte administratif compare :

- les prévisions se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget,

- les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondants à chaque article budgétaire ;

**CONSIDERANT** que l'approbation du compte administratif 2022 permet d'apprécier les réalisations de l'exercice par rapport aux prévisions ;

**CONSIDERANT** la présentation et le vote du compte de gestion du trésorier dont le résultat est en tout point identique à celui du compte administratif ;

**Le comité, ouï l'exposé du Vice-président délégué aux finances et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** l'exécution du budget de l'exercice 2022 présenté dans un document complet élaboré dans le strict respect du formalisme imposé par l'instruction budgétaire et comptable M14, et synthétisée ci-dessous, à savoir :

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022	18 339.43 €
Report de l'excédent de fonctionnement 2021	395 685.85 €
<b>Résultat de clôture fonctionnement 2022</b>	<b>414 025.28 €</b>
Résultat d'investissement de l'exercice 2022	82 427.27 €

Report de l'excédent d'investissement 2021	361 135.67 €
<b>Résultat de clôture investissement 2022</b>	<b>443 562.94 €</b>
<i>Restes à réaliser dépenses investissement</i>	/
<i>Restes à réaliser recettes d'investissement</i>	/
<b>Résultat de clôture de l'exercice 2022</b>	<b>857 588.22 €</b>

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

**Pour : 22 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

**6<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour :** Approbation du compte de gestion 2022.

**Dossier présenté par :** Jean-André MAGDALOU – Vice-président délégué.

Le conseil syndical réuni en séance publique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5722-1 à L 5722-9,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013353-0011 du 19 décembre 2013 portant fusion des syndicats mixtes du bassin versant du Réart et de l'Agouille de la Mar et de ses affluents,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013353-0011 du 19 décembre 2013 portant création du syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2018289-0001 du 16 octobre 2018, signé par Monsieur le Préfet, qui a validé les statuts du SMBVR étendus à la compétence GEMAPI portant en totalité ou partiellement sur les items 1° - 2° - 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à la compétence hors GEMAPI portant sur l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

**Vu** la délibération N° 2022/13 du 7 avril 2022 approuvant le compte administratif 2021,

**Vu** la délibération N° 2022/15 du 7 avril 2022 relative au vote du Budget Primitif de l'exercice 2022,

**Vu** la délibération N°2022/24 du 6 décembre 2022 relative à la décision modificative N°1 du budget principal,

**Vu** la délibération N° 2022/43 du 6 décembre 2022 relative à la décision modificative N°2 du budget principal,

**CONSIDERANT** que le compte de gestion est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice et répond aux deux objectifs suivants :

- justifier l'exécution du budget,
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales impose au comptable public de transmettre à l'ordonnateur, le compte de gestion de l'exercice écoulé, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice écoulé ;

**CONSIDERANT** le compte de gestion pour l'exercice 2021 transmis par le comptable public ;

**CONSIDERANT** que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

**STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 (date de clôture de l'exercice),

**STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

**Le comité, ouï l'exposé du Vice-président délégué et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le trésorier.
- **DECLARE** n'émettre aucune observation ni réserve.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

**Pour : 23 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**



**7<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour :** Affectation du résultat 2022.

**Dossier présenté par :** Jean-André MAGDALOU – Vice-président délégué.

Le comité syndical réuni en séance publique,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 L 5721-9 et L 5722-1 à L 5722-9,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2013353-0011 du 19 décembre 2013 portant création du Syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet/Saint-Nazaire.

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2018289-0001 du 16 octobre 2018, signé par Monsieur le Préfet, qui a validé les statuts du SMBVR étendus à la compétence GEMAPI portant en totalité ou partiellement sur les items 1° - 2° - 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à la compétence hors GEMAPI portant sur l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

**Vu** les statuts du Syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet/Saint-Nazaire,

**Vu** la délibération N° 2023/15 du 6 avril 2023 approuvant le compte administratif 2022,

**Vu** les résultats de l'exercice 2022 tels qu'ils découlent du compte administratif précédemment voté :

**Section de fonctionnement :**

Résultat de fonctionnement à la clôture de l'exercice précédent 2021 :	460 685.85 €
Part affectée à l'investissement en exercice 2022 :	65 000.00 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 :	18 339.43 €
Résultat de clôture de l'exercice 2022 à affecter en 2023 :	414 025.28 €

**Section d'investissement :**

Résultat d'investissement à la clôture de l'exercice précédent 2021 :	361 135.67 €
Résultat d'investissement de l'exercice 2022 :	82 427.27 €
Résultat d'investissement de clôture de l'exercice 2022 :	443 562.94 €

Restes à réaliser en dépenses :	0.00 €
Restes à réaliser en recettes :	0.00 €
Solde des restes à réaliser dépenses/recettes :	0.00 €

Affectation en réserves excédent de fonctionnement capitalisé compte 1068 :	100 000.00 €
Report en excédent de fonctionnement ligne 002 :	314 025.28 €

**Le comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur Vice-président délégué aux finances et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **DECIDE** de conserver en section de fonctionnement (R 002) une partie de l'excédent soit la somme de 314 025.28 € ;
- **DECIDE** d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 100 000.00 € à la section d'investissement (R 1068).
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

**Pour : 23 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

**8<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour :** Participations en fonctionnement des EPCI pour l'année 2023.

**Dossier présenté par :** Jean-André MAGDALOU – Vice-président délégué.

Le conseil syndical réuni en séance publique,

M. le Vice-président indique que le syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet – Saint-Nazaire est compétent à l'échelle du bassin versant de l'étang de Canet/Saint-Nazaire. Outre les compétences habituelles en matière d'entretien des cours d'eau, le SMBVR est porteur de la politique de l'eau et des milieux aquatiques, de la démarche PAPI, de la démarche Contrat d'étang et a en charge les obligations réglementaires en matière de digues classées.



Monsieur le Vice-président rappelle l'arrêté préfectoral N° 2018289-0001 du 16 octobre 2018, signé par Monsieur le Préfet, qui a validé les statuts du SMBVR étendus à la compétence GEMAPI portant en totalité ou partiellement sur les items 1° - 2° - 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à la compétence hors GEMAPI portant sur l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

M. le Vice-président rappelle que les cotisations ont été validées dans les statuts approuvés en octobre 2018.

Pour déterminer les cotisations, le SMBVR a élaboré un budget prévisionnel prenant en compte les obligations réglementaires, le renouvellement du matériel nécessaire à l'entretien des cours d'eau et l'ensemble des coûts induits par le fonctionnement de la structure.

Les participations des collectivités, en fonctionnement, ont été calculées en prenant en compte la spécificité du bassin versant constitué de 4 cours d'eau principaux ne traversant pas tous le territoire de chaque EPCI, des interventions nécessaires sur chaque cours d'eau, et d'une solidarité amont/aval.

Monsieur le Vice-président rappelle en outre que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 le SMBVR prend en charge la compétence GEMA sur l'étang de Canet / Saint-Nazaire qui était auparavant exercée par Perpignan Méditerranée Métropole. Le coût de cette compétence exercée par PMM a été évalué à 159 825.00 €. Le transfert financier de cette compétence GEMA sur l'étang de Canet / Saint-Nazaire s'est fait de façon dégressive sur 3 années (2020 - 2021 - 2022). Depuis 2022 la participation des EPCI aux charges de fonctionnement est conforme aux taux votés dans les statuts pour chaque EPCI.

En ce qui concerne les participations des collectivités en investissement, les statuts prévoient que ces dernières sont à la charge de la ou des collectivités au profit desquels ils sont réalisés.

Il est enfin rappelé que les emprunts liés aux travaux antérieurs sur l'Agouille de la Mar sont payés à l'euro/l'euro par les EPCI qui ont récupéré la compétence de leurs communes membres.

Ainsi au titre de l'année 2023, Monsieur le Vice-président indique à l'assemblée que le montant nécessaire au fonctionnement du SMBVR au titre des participations est de 1 078 447.14 euros répartis comme suit entre les EPCI :

Au titre des charges de fonctionnement (1 048 325.00 €) :

- Perpignan Méditerranée Métropole	67.3061%	705 586.67 €
- C.C. Sud Roussillon	20.2276%	212 050.99 €
- C.C. des Aspres	7.9881%	83 741.25 €
- C.C. Albères, Côte Vermeille, Illibéris	4.4782%	46 946.09 €

Au titre du remboursement des emprunts de l'ancien syndicat de l'Agouille de la Mar le montant des annuités est de 30 122.14 euros répartis comme suit :

- Perpignan Méditerranée Métropole	12.68%	3 819.49 €
- C.C. Sud Roussillon	56.86%	17 127.45 €
- C.C. Albères, Côte Vermeille, Illibéris	30.46%	9 175.20 €

**Le comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur Vice-président délégué aux finances et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **Décide** de fixer le montant des participations dues par les EPCI pour l'année 2023 à la somme de 1 078 447.14 euros.
- **Décide** de fixer la répartition de la participation des EPCI suivant les montants indiqués ci-dessus, à savoir :

o Perpignan Méditerranée Métropole	709 406.16 €
o C.C. Sud Roussillon	229 178.44 €
o C.C. des Aspres	83 741.25 €
o C.C. Albères, Côte Vermeille, Illibéris	56 121.29 €

- **Autorise** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

**Pour : 23 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

**9<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour :** Vote du budget pour l'année 2023.

**Dossier présenté par :** Jean-André MAGDALOU – Vice-président délégué.

Le comité syndical réuni en séance publique,

Monsieur le Vice-président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le SMBVR englobe les cours d'eau des Llobères, de la Fosseille, du Réart et de l'Agouille de la Mar. Monsieur le Vice-président rappelle l'arrêté préfectoral N° 2018289-0001 du 16 octobre 2018, signé par Monsieur le Préfet, qui a validé les statuts du SMBVR étendus à la compétence GEMAPI portant en totalité ou partiellement sur les items 1° - 2° - 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à la compétence hors GEMAPI portant sur l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

M. le Vice-président rappelle que les participations des EPCI ont été validées dans les statuts approuvés en octobre 2018. Il rappelle que dans le cadre de la délibération précédente les membres du conseil ont délibéré sur les besoins financiers du SMBVR et sur la répartition des sommes dues par les EPCI.

Il rappelle également que le 16 février 2023 a eu lieu le débat sur le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023.

La proposition de budget est conforme aux orientations données lors du ROB et prend en compte les remarques effectuées. Les données principales du budget sont précisées ci-dessous et de façon plus explicite sur le document complet joint à la présente délibération.

#### **Fonctionnement :**

En dépenses et en recettes la section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 1 718 673.42 € qui se répartissent comme suit :

- Chapitre 011 (charges générales) pour un montant de 962 846.64 €, soit une augmentation de ce chapitre par rapport aux prévisions du budget 2022 de près de 1.53%.
- Chapitre 012 (Charges de personnel) pour un montant de 530 000 €, soit une masse salariale en diminution par rapport à celle de l'année précédente compte tenu du départ de 2 agents.
- Chapitre 65 (Autres charges de gestion courantes) pour un montant de 143 000.00 € soit un montant en augmentation par rapport à 2022 compte tenu d'une provision pour régler un éventuel contentieux.
- Chapitre 66 (Charge financière) pour un montant de 2 826.78 € soit une diminution de 26.73%.
- Chapitre 042 (Opérations d'ordre) pour un montant de 80 000.00 € correspondant aux amortissements des matériels achetés ces dernières années.

Les recettes se répartissent comme suit :

- Chapitre 74 (Dotations et participations) pour un montant de 1 398 148.14 € dont :
  - o 1 078 447.14 € de participations des EPCI.
  - o 319 701.00 € de subventions.
- Chapitre 75 (Autres produits de gestion courante) pour un montant de 6 500.00 € correspondant à la part salariale des tickets restaurants.
- Chapitre Roo2 (Résultat reporté) pour un montant de 314 025.28 €.

#### **Investissement :**

En dépenses et en recettes la section d'investissement s'équilibre à la somme de 1 092 743.24 €.

En ce qui concerne les dépenses d'équipement, nous inscrivons :

- Chapitre 13 (Subventions d'investissement) 2 442.00 € correspondant à un remboursement de trop perçu de subvention versé par l'agence de l'eau.
- Chapitre 20 (Immobilisations incorporelles) 126 000.00 €.
- Chapitre 204 (Subventions d'équipement versées) 7 975.00 €.
- Chapitre 21 (Immobilisations corporelles) 224 326.24 €.
- Chapitre 23 (Immobilisations en cours) 725 000.00 € dont :
  - o 230 000.00 € pour des opérations d'urgence sur les digues (Opération N° 104).
  - o 475 000.00 € pour le réaménagement des digues du Réart (Opération N° 115).

Le remboursement du capital des emprunts est de 27 000 € en 2023.

En recettes, l'équilibre de la section provient de :

- Chapitre 13 (Subventions d'investissement) 456 680.30 € dont :
  - o 329 480.30 € concernant les refacturations aux EPCI des investissements réalisés.
  - o 127 200.00 € de subventions.
- Chapitre 10 (Dotation, Fonds divers et réserves) 112 500.00 € dont :
  - o 12 500.00 € concernant le FCTVA.
  - o 100 000.00 € concernant l'affectation du résultat.
- Chapitre 40 (Opérations d'ordre) 80 000.00 €.
- R001 (Solde d'exécution positif) 443 562.94 € de report d'excédent 2022.

**Encours de la dette :**

Aucun emprunt nouveau n'ayant été contracté, l'encours de la dette est en baisse en 2023. Le Capital restant dû au 01 janvier 2023 est de 87 456.93 € contre 113 055.82 € en 2022 soit une baisse de 22.64%.

**Le comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur Vice-président délégué et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **ADOPTÉ** le budget 2023 tel qu'il vient d'être présenté ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

**Pour : 23 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

**10<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour :** Convention d'adhésion avec le CDG66 à la médiation préalable obligatoire.

**Dossier présenté par :** François RALLO – Président.

Le comité syndical réuni en séance publique,

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que la loi N°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article,

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique,

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée ».

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Cette prestation est fixée par le CDG66 dans les conditions suivantes :

La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les Collectivités affiliées.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Monsieur le Président propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Un débat s'engage sur ce sujet. M. Louis SALA, Maire de Montescot, conseiller syndical, indique qu'il n'a pas pris cette délibération dans sa commune. Il demande qui nomme les médiateurs et craint pour l'impartialité de ces derniers si ils sont nommés par le CDG.

Monsieur le Président lui indique que de toute façon la médiation n'est qu'une phase intermédiaire et que le salarié ou la collectivité peut refuser les conclusions de cette médiation et saisir à tout moment le juge administratif. Cette procédure doit permettre de trouver un accord partagé par les 2 parties avant d'en arriver à saisir le tribunal.

Monsieur Louis PUIG indique que de toute façon quand une commission de discipline est convoquée elle est toujours présidée par un juge du tribunal.

**Le comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres :**

- **ACCEPTE** d'adhérer à la médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 66,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

**Pour : 22 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 1 voix**

**11<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour :** Convention entre le SMBVR et les communes du bassin versant pour la mise à disposition de l'accès à « Hydromed Cloud »

**Dossier présenté par :** Rodolphe LAFFONT – Vice-président délégué.

Le comité syndical réuni en séance publique,

Le syndicat a validé de nouveaux statuts dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI le 16 octobre 2018.

Monsieur le Vice-président délégué rappelle que le SMBVR est compétent pour la gestion des ouvrages hydraulique classés sur le territoire du SMBVR dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI depuis le 16 Octobre 2018. Début 2022, le SMBVR a implanté quatre stations de mesure de hauteurs d'eau au droit des digues (Réart, Llobères et Agouille de la Mar) afin d'améliorer la surveillance.

Le SMBVR a proposé aux communes de partager l'accès aux données numériques de surveillance en temps réel en se connectant au visualiseur « Hydromed Cloud ». Les données peuvent présenter un intérêt pour la mise en œuvre d'actions en matière de sécurité publique.

Une convention, disponible en annexe, a été construite afin de fixer les modalités de mise à disposition par le SMBVR de l'accès aux données au profit des communes de l'ensemble du territoire du SMBVR.

La convention sera établie pour une durée d'un an tacitement reconductible et l'accès au visualiseur sera gratuit pour les communes.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée, d'une part d'approuver la convention entre le SMBVR et les différentes communes intéressés et d'autoriser Mr le Président ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que toute pièce utile en la matière.

**Le comité syndical, ouï l'exposé du Vice-président délégué et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** la convention entre le SMBVR et les différentes communes du bassin versant intéressés,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions précitées, ainsi que tout document utile en la matière.

**Pour : 23 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

**12<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour :** Validation du PEP PAPI

**Dossier présenté par :** Jean-Charles MORICONI – Vice-président délégué.

Le comité syndical réuni en séance publique,

Le syndicat a validé de nouveaux ses statuts dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI le 16 octobre 2018.

Monsieur le Vice-président délégué rappelle que le SMBVR est compétent pour la gestion des ouvrages hydraulique classés sur le territoire du SMBVR dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI depuis le 16 Octobre 2018.

Les programmes d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) ont pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque et un plan d'actions (études, travaux, communication) cohérent et planifié dans le temps. Ils sont portés en partenariat entre les collectivités territoriales compétentes et les partenaires financiers (Etat, Région, CD66).

Un premier PAPI a été réalisé sur le territoire du SMBVR entre 2013 et 2020. En 2021, le SMBVR avait manifesté, auprès du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée et des partenaires, son intention de lancer un nouveau PAPI, ceci dans l'objectif d'assurer une continuité opérationnelle et financière.

Après avoir pris attache auprès des différentes commissions de travail liées au PAPI (comité de pilotage, comité technique, bureau du SMBVR) ainsi qu'après avis des financeurs potentiels du Programme d'Etudes Préalables au PAPI (P.E.P. PAPI), le dossier de candidature sera déposé pour instruction auprès des services de l'Etat.

Le contenu du P.E.P. PAPI est composé d'un diagnostic approfondi des risques d'inondation, d'une stratégie cohérente et adaptée aux problématiques du territoire et d'un programme d'actions bâti sur 7 axes.

Actions	Nom	maitre d'ouvrage	Coûts prévisionnels
<b>Axe 0 " Action de gouvernance"</b>			
A 0.1	Animation du PEP PAPI du bassin versant de l'Etang de Canet St Nazaire	SMBVR	140 000 €
A 0.2	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du dossier du PAPI	SMBVR	120 000 €
<b>AXE 0</b>	<b>TOTAL</b>		<b>260 000 €</b>
<b>Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque</b>			
A 1.1	Évaluer la connaissance du risque inondation des habitants du bassin versant	SMBVR	20 000 €
A 1.2	Animer des programmes pédagogique auprès des scolaires	SMBVR	100 000 €
A 1.3	Pérenniser la connaissance des plus hautes eaux connues et pose de nouveaux repères de crues	SMBVR	18 000 €
A 1.4	Animer un observatoire de l'évolution de l'exposition des enjeux aux risques	SMBVR -SMBVT -SMIGATA- SMBVA	Inscrit au PAPI Agly

A 1.5	Campagne d'information CatNat	Préfecture 66	-
A 1.6	Elaboration et mise à jour des DICRIM sur le territoire	Communes	25 000 €
A 1.7	Définir les modalités de gestion de la zone interfluve avec le Syndicat du Tech	SMIGATA	Inscrit au PAPI Tech
A 1.8	Réalisation d'une évaluation environnementale pour la rédaction du PAPI Complet	SMBVR	30 000 €
<b>AXE 1</b>	<b>TOTAL</b>		<b>193 000 €</b>
<b>Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations</b>			
A 2.1	Création de courbes de tarages sur les cours d'eau	SMBVR	12 000 €
A 2.2	Étude de pertinence d'implantation des dispositifs de surveillance des cours d'eau	SMBVR	30 000 €
A 2.3	Réalisation d'une trame de retour d'expérience des crues	SMBVR	-
A 2.4	Accompagnement des collectivités sur l'utilisation des outils de veille hydrométéorologique	SMBVR	-
<b>AXE 2</b>	<b>TOTAL</b>		<b>42 000 €</b>
<b>Axe 3 : Alerte et gestion de crise</b>			
A 3.1	Elaboration et actualisation des PCS sur le territoire du SMBVR	Communes	63 000 €
A 3.2	Mise en œuvre d'exercices communaux de gestion de crise	SMBVR	25 000 €
<b>AXE 3</b>	<b>TOTAL</b>		<b>88 000 €</b>
<b>Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme</b>			
A 4.1	Elaboration et actualisation des PPRI sur le bassin versant	Etat	-
A 4.2	Appui technique aux collectivités dans la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme	SMBVR	-
A 4.3	Appui technique aux collectivités dans la rédaction des zonages pluviaux	Département 66	-
<b>AXE 4</b>	<b>TOTAL</b>		<b>-</b>
<b>Axe 5 : Actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens</b>			
A 5.1	Développer une stratégie de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes à l'échelle du territoire	SMBVR	150 000 €
<b>AXE 5</b>	<b>TOTAL</b>		<b>150 000 €</b>
<b>Axe 6 : Ralentissement des écoulements</b>			
A 6.1	Etude d'opportunité de mobilisation de ZEC sur le bassin versant des Lloberes / Agouille / Réart	SMBVR	300 000 €
A 6.2	Mise en œuvre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation (PPREV)	SMBVR	600 000 €
<b>AXE 6</b>	<b>TOTAL</b>		<b>900 000 €</b>
<b>Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique</b>			



A 7.1	Etude préalable au confortement de la falaise de Pollestres sur la Canterrane	SMBVR	120 000 €
A 7.2	Etude pour le renforcement du système d'endiguement du Réart Aval (Tranche 3 du réaménagement des digues du Réart)	SMBVR	250 000 €
A 7.3	Travaux d'entretien courant des ouvrages de protection hydraulique	SMBVR	360 000 €
<b>AXE 7</b>	<b>TOTAL</b>		<b>730 000 €</b>
<b>TOTAL PEP PAPI</b>			<b>2 363 000 €</b>

A noter : A ce stade, de la procédure, le programme d'actions comprend des montants prévisionnels, les crédits de dépenses seront ajustés à la consultation des entreprises.

**Le comité syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **CONFIRME** son attachement à la prévention des inondations sur le bassin versant de l'Etang de Canet St Nazaire et le rôle pilote que le SMBVR doit jouer en ce sens,
- **AUPPROUVE** le programme d'actions composant le PEP PAPI et valide les orientations opérationnelles ainsi engagés,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à présenter le dossier auprès des services de l'Etat concernés,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter les subventions auprès des différents partenaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

**Pour : 23 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

**13<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour :** Demande de subvention pour l'animation du PEP PAPI

**Dossier présenté par :** Jean-Charles MORICONI – Vice-président délégué.

Le comité syndical réuni en séance publique,

Le syndicat a validé de nouveaux ses statuts dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI le 16 octobre 2018.

Monsieur le Vice-président délégué rappelle que le SMBVR a déclaré sa candidature pour la réalisation du futur PEP PAPI auprès du Préfet coordinateur de bassin le 1<sup>er</sup> Avril 2021. Cette candidature a reçu par courrier en date du 20 Mai 2021 un avis favorable du Préfet coordinateur.

Au titre de sa compétence « PAPI » le syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire dispose en interne d'un chargé de mission « Dignes - PAPI » sous la responsabilité directe du responsable de service et appuyé par le service comptabilité afin de mener à bien l'animation du P.E.P PAPI du Bassin Versant de l'Etang de Canet St Nazaire

Le coût total de la dépense est de 70 000 €.

Répartition par partenaires	Part en %	Montant
ÉTAT (FPRNM)	50 %	35 000.00 €
FONDS VERT	20 %	14 000.00 €
Autofinancement	30 %	21 000.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>70 000.00 €</b>



**Le comité syndical, ouï l'exposé du Vice-président délégué et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter les financements relatifs à ce poste auprès de l'ensemble des partenaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

**Pour : 23 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

**14<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour :** Convention simplifiée d'autorisation d'accès au poste de relevage « Alboradors » sur la commune de Canet en Roussillon.

**Dossier présenté par :** Alexandra MAILLOCHAUD – Vice-présidente déléguée.

Le comité syndical réuni en séance publique,

Le syndicat a validé de nouveaux ses statuts dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI le 16 octobre 2018.

Madame la Vice-présidente déléguée rappelle que le SMBVR est compétent pour la gestion des ouvrages hydraulique classés sur le territoire du SMBVR dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI depuis le 16 Octobre 2018. Début 2022, le SMBVR a implanté quatre stations de mesure de hauteurs d'eau au droit des digues (Réart, Llobères et Agouille de la Mar) afin d'améliorer la surveillance.

En Décembre 2022, le dispositif des Llobères a été vandalisé. Le panneau photovoltaïque servant à l'alimentation de la station a été dérobé. Afin de pérenniser le dispositif, il a été proposé de raccorder l'outil au panneau électrique de la pompe de relevage des eaux usées présent à proximité. Afin de réaliser cette installation, il est nécessaire de conventionner avec Perpignan Méditerranée Métropole, propriétaire du site, la SAUR, gestionnaire de ce poste de relevage, pour l'accès à ce local et le branchement à son poste électrique.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée, d'une part d'approuver la convention entre le SMBVR, Perpignan Méditerranée Métropole et la SAUR et d'autoriser Mr le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toute pièce utile en la matière.

**Le comité syndical, ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente déléguée et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **APPROUVE** la convention entre le SMBVR, Perpignan Méditerranée Métropole et la SAUR ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions précitées, ainsi que tout document utile en la matière.

**Pour : 23 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

**15<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour :** Convention d'occupation temporaire d'un bâtiment sur le site Natura 2000 du complexe lagunaire de Canet / Saint-Nazaire

**Dossier présenté par :** Alexandra MAILLOCHAUD – Vice-présidente déléguée.

Le comité syndical réuni en séance publique,

Madame la Vice-présidente expose à l'assemblée que le Conservatoire du Littoral est propriétaire majoritaire du complexe lagunaire de Canet Saint Nazaire, comprenant notamment l'emprise du Village des Pêcheurs

La gestion des terrains du Conservatoire du Littoral est encadrée par une convention signée le 20 avril 2021 et qui définit le rôle et les compétences de chacun des signataires.

Le SMBVR dispose de la compétence GEMAPI et assure ainsi les missions de gestion hydraulique, et de préservation de la biodiversité, des habitats naturels, de la faune et de la flore.

Perpignan Méditerranée Métropole assure la gestion du trait de côte et du cordon dunaire dans le cadre des submersions marines, et la gestion de la fréquentation avec l'entretien des aménagements d'accueil, dont les cabanes de pêcheurs sont parties prenantes.

La mise en œuvre d'une gestion d'aménagements et de suivi scientifiques, engendre pour le SMBVR, le besoin de bénéficier d'une infrastructure de stockage de matériels divers. Or, une cabane de pêcheur peut faire office d'une telle infrastructure.

Le SMBVR a donc sollicité auprès du propriétaire (le Conservatoire du Littoral), et du gestionnaire des cabanes (Perpignan Méditerranée Métropole), l'autorisation de bénéficier d'un tel équipement.

Une Convention d'Occupation Temporaire d'un bâtiment sur le village des pêcheurs a donc été rédigée afin d'encadrer la mise à disposition d'une cabane.

- L'autorisation d'occupation est accordée pour une durée de 5 ans et n'est pas renouvelable tacitement ;
- Du fait de son apport en tant que gestionnaire, le SMBVR n'est pas soumis à redevance ;
- L'usage exclusif est dédié à la gestion et l'entrepôt de matériel ;
- PMMCU à la charge de l'entretien du bâti et d'un état de propreté aux abords de la cabane ;
- La surface mise à disposition est de 94 m<sup>2</sup> comprenant la cabane et les abords dans l'emprise de la clôture.

**Le comité syndical, ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente déléguée et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à approuver cette convention d'occupation temporaire d'un bâtiment du Conservatoire du Littoral sur le secteur du Village des Pêcheur sur la commune de Canet en Roussillon, entre le SMBVR, Perpignan Méditerranée Métropole et le Conservatoire du Littoral
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

**Pour : 23 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

**16<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour :** Demande de subvention au titre du « Fonds Vert » pour la mise en œuvre de l'état des lieux écologiques et la mise en défens sur l'ensemble du périmètre de la zone Natura 2000

**Dossier présenté par :** Alexandra MAILLOCHAUD – Vice-présidente déléguée.

Le comité syndical réuni en séance publique,

Madame la Vice-présidente expose à l'assemblée que la gestion du Complexe Lagunaire de Canet Saint Nazaire par le Syndicat du Bassin Versant du Réart doit se focaliser sur la protection des Habitats Naturels et des espèces faunistiques et floristiques patrimoniales.

Compte tenu des éventuels enjeux, la protection de la biodiversité peut engendrer la mise en défens de certains secteurs afin d'y réduire l'accès anthropique et le dérangement des zones de quiétude nécessaires aux espèces patrimoniales.

La gestion et la maîtrise de la fréquentation humaine doit au préalable s'appuyer sur un état des lieux écologique récent, le plus exhaustif possible, chiffré et cartographique. Ce dernier permettra la définition et la localisation précise des moyens de mise en défens et de maîtrise de la fréquentation pouvant prendre la forme de clôtures, barrières, panneautages, voire haie et fossé.

La protection des milieux, et les études préalables à la mise en défens représentent un coût important, dont une première évaluation représente 200 000 € HT pouvant être subventionné à hauteur de 80% dans le cadre du dispositif « FONDS VERT ».

Le SMBVR souhaite utiliser ces aides dans le cadre du Fond vert, pour concrétiser un projet ambitieux de mise en défens des secteurs sensibles du périmètre Natura 2000.

**Le comité syndical, ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente déléguée et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à déposer un dossier de candidature au Fond Vert, dont la recevabilité conditionnera la mise en œuvre de l'état des lieux écologique, et la mise en place des mises en défens sur l'ensemble du périmètre Natura 2000 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

**Pour : 23 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

**17<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour :** Transfert de propriété des parcelles appartenant aux anciens syndicats du Réart et de l'Agouille de la Mar vers le syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet / Saint-Nazaire (SMBVR).

**Dossier présenté par :** Rodolphe LAFFONT – Vice-président délégué.

Le comité syndical réuni en séance publique,

Monsieur le Vice-président rappelle à l'assemblée que le syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet / Saint-Nazaire (SMBVR) est issue de différentes évolutions statutaires depuis l'arrêté du 13 mars 1980 portant création du syndicat intercommunal et du débouché en mer de l'étang de Canet en Roussillon – Saint-Nazaire.

**Vu** l'arrêté N°867/85 modifiant l'arrêté du 13 mars 1980 portant création du syndicat intercommunal et du débouché en mer de l'étang de Canet en Roussillon – Saint-Nazaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2007/07 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant création du syndicat mixte du bassin versant du Réart et dissolution du syndicat mixte d'aménagement et du débouché en mer de l'étang de Canet et du syndicat intercommunal d'entretien des cours d'eau des hautes Aspres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2013353-0011 du 19 décembre 2013 portant fusion des syndicats mixtes du bassin versant du Réart et de l'Agouille de la Mar et de ses affluents et la création du syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet / Saint-Nazaire (SMBVR).

**Considérant** que les propriétés foncières issues de ces syndicats qui ont été transférées dans les actifs du SMBVR lors de ces évolutions sont toujours cadastrées au nom des anciens syndicats ;

**Considérant** qu'il convient désormais, pour des questions de lisibilité et pour des questions juridiques, que ces propriétés soient référencées désormais au nom du SMBVR.

Monsieur le Vice-président propose à l'assemblée de mandater un notaire pour effectuer les démarches nécessaires à l'accomplissement des formalités permettant de mettre toutes les propriétés lui appartenant au nom du SMBVR.

**Le comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président délégué et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **DESIGNE** Maître FERRASSE Sabine, notaire à Saint-Cyprien, pour effectuer les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;
- **DECLARE** que les sommes nécessaires à l'accomplissement de ces formalités sont inscrites au budget 2023 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

**Pour : 23 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

**18<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour :** Demande de subvention pour l'appel à projet 2023 pour l'animation du site Natura 2000.

**Dossier présenté par :** Alexandra MAILLOCHAUD – Vice-présidente déléguée.

Le comité syndical réuni en séance publique,

Madame la vice-présidente expose à l'assemblée que chaque année, le Programme Régional de Développement Rural porté par la région Occitanie, propose un Appel à projet pour le financement de l'Animation d'un Site Natura 2000 au bénéfice du gestionnaire de ce site Natura 2000. Ce financement se concrétise par un financement de la Région Occitanie.

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles.

Les subventions peuvent être versées soit :

- Par la Région Occitanie en financeur unique ;
- Par la Région Occitanie et le FEDER dans le cadre d'un cofinancement.

Les dépenses éligibles à ces aides sont :

- Les frais de rémunération de l'Animateur-Gestionnaire
- Les frais de déplacement
- Prestations de service et de sous-traitance

Dans le dossier d'Appel à projet (AAP), le gestionnaire est tenu de fournir un programme financier prévisionnel détaillé permettant d'identifier le volume horaire des missions d'animations éligibles et d'énoncer les actions sous-traitées. Ce programme prévisionnel détaillé doit faire l'objet d'une validation en conseil syndical avant d'être fourni en pièce constitutive dans l'AAP.

Dans le volume horaire détaillé en annexe, sont notamment incluses et prévus au budget les projets suivants :

- La Mise en œuvre de l'évaluation du Document d'Objectif
- La Révision du Document d'Objectif Natura 2000
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes (Cannes de Provence, Crabes bleus, Cascaïl)
- La réactualisation de données entomologique
- L'appui techniques et l'animation Natura 2000 auprès des communes et usagers
- La poursuite des suivis Faune Flore et Cynégétique
- La gestion des habitats, notamment zones humides et lagunes
- La sensibilisation et l'animation scolaire
- ...

Ce projet horaire et financier représente un coût total de 113 918,93 € comprenant le travail du technicien en charge de ce dossier pour un volume horaire de 976 h, soit 33 918,93 €, ainsi que 80 000 € de prestation extérieure à réaliser par un bureau d'étude dans le cadre de la révision du DOCOB.

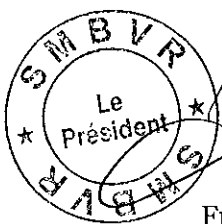
**Le comité syndical, ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter les financements relatifs à ce projet.
- **DECLARE** que les sommes nécessaires à l'exécution de ces dépenses sont inscrites au budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

**Pour : 23 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h00.

Le Président



François RALLO

Le secrétaire de séance

Rodolphe LAFFONT

